

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action
et des Comptes publics

Circulaire du 24 avril 2019

**REGIME D'EXONERATION DE LA TAXE INTÉRIEURE DE
CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES UTILISÉS
POUR LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ**

NOR : CPAD1823736C

Le ministre de l'action et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

La présente instruction a pour objet de définir le régime d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés pour la production d'électricité, à la suite de l'adoption en loi de finances rectificative pour 2007 du a) du 3 de l'article 265 bis du code des douanes, qui transpose en droit national les dispositions de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003, restructurant le cadre de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

L'ensemble des modifications apportées sont explicitées dans la présente circulaire.

Pour le ministre, et par délégation,
Le sous-directeur de la fiscalité douanière

Signé

Yvan ZERBINI

Date d'entrée en vigueur du texte : Lendemain de sa publication

Date de caducité du texte :

Références :

- articles 265, 265 B et 265 *bis*, 352, 352 *bis* et 352 *ter* du code des douanes
- arrêté du 25 juin 2008 du 25 juin 2008 pris pour l'application des dispositions du a du 3 de l'article 265 *bis* du code des douanes relatif aux produits énergétiques, mentionnés à l'article 265 du même code, qui sont destinés à être utilisés pour la production d'électricité, et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer pour les besoins du contrôle fiscal les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits
- décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes
- arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dans le cadre des régimes visés aux articles 265 C, 265 *bis* et 265 *nonies* du code des douanes

Texte abrogé :

DA n° 09-016 du 5 février 2009 (BOD n° 6799 du 11 février 2009) : régime d'exonération des taxes intérieures de consommation pour les produits énergétiques utilisés pour la production d'électricité.

SOMMAIRE

A compter du paragraphe []

Introduction	[1]
<u>I – CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME D'EXONÉRATION</u>	

<u>A – Le régime d’exonération est un régime fiscal applicable à la TICPE</u>	[3]
<u>B – Le régime d’exonération est indépendant du régime douanier</u>	[5]
<u>II – CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME FISCAL</u>	
<u>A – Les produits</u>	[6]
<u>B – Les opérateurs</u>	
1. Les fournisseurs	[10]
2. Les distributeurs	[13]
3. Les utilisateurs	[22]
<u>III – MODALITÉS D’APPLICATION ET OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS</u>	
<u>A – Principes généraux régissant l'application du régime fiscal privilégié</u>	[26]
<u>B – Les obligations des fournisseurs</u>	[31]
<u>C – Les obligations des distributeurs</u>	[37]
1. Obligations générales	[38]
2. Autres prescriptions	[51]
<u>D – Les obligations des utilisateurs</u>	
1. Obligations générales	[57]
2. Autres prescriptions	[65]
<u>E – Dispositions relatives au barémage des cuves</u>	[70]
<u>IV – REMBOURSEMENT DE LA TICPE INDÛMENT ACQUITTÉE</u>	
<u>A – Le principe de remboursement</u>	[71]
<u>B – La procédure de remboursement</u>	
1. Présentation de la demande	[73]
2. Instruction de la demande de remboursement	[75]

ANNEXES

Annexe I : arrêté du 25 juin 2008 modifié pris pour l'application des dispositions du a) du 3 de l'article 265 *bis* du code des douanes relatif aux produits énergétiques, mentionnés à l'article 265 du même code, qui sont destinés à être utilisés pour la production d'électricité, et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits

Annexe II : Modèle d'autorisation de réception, de stockage, de manipulation et de distribution des produits en exonération de TICPE (Cerfa n°13826*02)

Annexe III : Modèle d'autorisation d'utilisation des produits en exonération de TICPE (Cerfa n°13827*02)

Annexe IV : Modèle de déclaration trimestrielle d'activité (distributeur) (Cerfa n°13798*02)

Annexe V : Tableau de synthèse

INTRODUCTION

[1] L'article 14 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre commun de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, prévoit l'exonération des droits d'accises pour les produits énergétiques utilisés pour la production d'électricité.

Ce principe a été transposé en droit national au a) du 3 de l'article 265 *bis* du code des

douanes. Les modalités d'application de ce régime d'exonération ont été exposées dans l'arrêté du 25 juin 2008 (annexe I).

[2] Les produits énergétiques taxables pour un usage carburant ou combustible, repris aux tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, sont exonérés de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) lorsqu'ils sont utilisés pour la production d'électricité.

Ce régime d'exonération repose sur l'identification préalable, par l'administration, des distributeurs et des utilisateurs. À défaut, ceux-ci ne peuvent acquérir, détenir, utiliser et vendre les produits à des distributeurs ou des utilisateurs non identifiés. La délivrance de ces identifications est effectuée par les directions régionales des douanes et droits indirects territorialement compétentes au regard des lieux de stockage ou d'utilisation.

I – CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME D'EXONÉRATION

A – Le régime d'exonération est un régime fiscal applicable à la TICPE

[3] Le régime d'exonération ne vise que la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Par conséquent, les produits énergétiques admis au bénéfice de ce régime, demeurent assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

[4] Le champ d'application territorial de ce régime est le territoire métropolitain. Par conséquent, les autorisations administratives délivrées dans le cadre de ce régime ne sont valables que pour les usages autorisés en France métropolitaine. Les autorisations délivrées dans les autres États membres de l'Union européenne pour un régime similaire, ne peuvent en aucun cas trouver application en France.

Par conséquent, les produits mis à la consommation en France au titre de ce régime doivent impérativement recevoir l'usage autorisé par l'arrêté du 25 juin 2008, à savoir la production d'électricité sur le territoire national. À défaut, les produits doivent être rétrocédés à un entrepositaire agréé afin d'être réintégrés sous régime fiscal suspensif.

L'infraction de manœuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'une taxe réduite prévus en ce qui concerne les produits énergétiques mentionnés aux articles 265, 266 *quinquies*, ou 266 *quinquies B* (contravention douanière de deuxième classe), prévue et réprimée par l'article 411 du code des douanes, pourra être notifiée et donner lieu au recouvrement de la TICPE applicable dans la mesure où la société n'est pas en capacité de justifier l'usage exonéré des produits.

B. Le régime d'exonération est indépendant du régime douanier

[5] Le régime d'exonération est totalement indépendant du régime douanier des produits

concernés, les règles en matière de droits de douane restant notamment fixées par le tarif des douanes.

Il en résulte que les produits énergétiques admis au bénéfice de ce régime et importés d'un pays tiers sont, en cas de mise à la consommation et sauf exemption, assujettis aux droits de douane.

II – CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME FISCAL

A. Les produits

[6] Sont admis au bénéfice de ce régime d'exonération, les produits énergétiques figurant aux tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes lorsqu'ils sont destinés à être utilisés pour la production d'électricité. Cette exonération ne s'applique pas aux produits énergétiques utilisés dans des installations de cogénération.

L'exonération porte sur les consommations de produits énergétiques directement nécessaires au processus de production d'électricité, même lorsque ces consommations ne sont pas concomitantes d'une production effective d'électricité.

[7] Ainsi, les produits sont exonérés de la TICPE au titre de la production d'électricité :

- lorsqu'ils sont utilisés à la combustion pour le démarrage des centrales de production d'électricité, ou pour maintenir la capacité de production d'électricité. En effet, certaines centrales produisent de l'électricité périodiquement pour pouvoir répondre à un besoin de consommation ponctuel, ou pour assurer l'équilibre sur le réseau de transport d'électricité, ou sont périodiquement arrêtées. Des consommations de produits énergétiques sont nécessaires pour maintenir les installations de production en état (température, ralenti mécanique) de produire de l'électricité ;

- lorsqu'ils sont utilisés à la carburation dans des moteurs diesels stationnaires, ou dans des groupes électrogènes fixes ou mobiles, dédiés à la production d'électricité.

[8] En revanche, les produits énergétiques dont l'utilisation ne concourt pas directement au processus de production d'électricité (notamment le chauffage des locaux, les engins de transport de personnes ou de marchandises) ne bénéficient pas de l'exonération de TICPE.

[9] Le pétrole lampant, le gazole, et le white spirit, bénéficiant de ce régime d'exonération n'ont pas l'obligation d'être colorés au RED 24 ou au RED 19, ni d'être tracés au moyen du marqueur fiscal commun, « le Solvent Yellow 124 »¹.

¹Conformément à l'arrêté du 10 novembre 2011 modifié fixant pour le gazole, des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation, et par l'arrêté du 18 juillet 2002 fixant pour le white-spirit et le pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 (tableau B) du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs et les distributeurs desdits produits.

B. Les opérateurs

Le régime d'exonération distingue trois catégories d'opérateurs :

- les fournisseurs ;
- les distributeurs ;
- les utilisateurs.

1) Les fournisseurs

[10] Sont considérés comme « fournisseurs » au sens de l'article 5 de l'arrêté du 25 juin 2008, les opérateurs qui mettent les produits à la consommation en suite d'importation, à la sortie d'un régime suspensif de taxes (circulation, production ou stockage) ou qui les versent directement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en régime de droits acquittés.

Lorsque les fournisseurs reçoivent les produits en suspension de taxes d'un autre État membre de l'Union européenne, ils doivent obligatoirement disposer, préalablement à toute introduction des produits, du statut d'entrepôt agréé ou de destinataire enregistré dans le domaine des produits énergétiques.

[11] Certains opérateurs peuvent être fournisseurs et distributeurs, ou bien fournisseurs et utilisateurs au sens de l'arrêté du 25 juin 2008 précité (ex : un fournisseur qui met à la consommation des produits, les stocke et les utilise en exonération sera considéré comme fournisseur et utilisateur).

De la même manière, un fournisseur qui met à la consommation des produits, les stocke en exonération en vue de les vendre à des utilisateurs finals est considéré comme fournisseur et distributeur.

Dans les cas exposés ci-dessus, l'opérateur devra respecter les obligations imposées aux fournisseurs des produits et les obligations mises à la charge de l'utilisateur ou/et du distributeur, selon le cas.

[12] Par ailleurs, contrairement aux distributeurs et utilisateurs, aucune autorisation administrative n'est exigible dans le cadre du présent régime, pour les fournisseurs.

2) Les distributeurs

[13] Sont considérés comme « distributeurs » au sens de l'article 6 de l'arrêté du 25 juin 2008, les personnes physiques ou morales identifiées par l'administration des douanes préalablement à toute opération relevant du régime d'exonération, comme habilitées à recevoir, manipuler, stocker les

produits dans leurs établissements, et les vendre à d'autres distributeurs ou utilisateurs finals.

[14] Sont également considérés comme distributeurs, les opérateurs qui facturent et livrent ou font livrer, sans stockage préalable dans leurs installations, les produits à leurs clients utilisateurs ou à d'autres distributeurs, à partir de l'établissement du fournisseur.

[15] Tous les magasins de distribution (petites, moyennes et grandes surfaces), les grossistes et autres magasins qui reçoivent et stockent les produits en vue d'une vente ultérieure à d'autres distributeurs ou aux utilisateurs finaux doivent, pour obtenir le statut de distributeur, être identifiés.

[16] Certains distributeurs peuvent être successivement considérés comme fournisseurs, puis distributeurs (cf. : paragraphe [11] ci-dessus), ou bien distributeurs et utilisateurs, lorsqu'ils utilisent pour leur propre usage les produits stockés en exonération dans leur établissement ou sur leur lieu d'activité. Dans ces cas, les distributeurs doivent respecter toutes les obligations imposées par l'arrêté du 25 juin 2008 pour les différents opérateurs et détenir, le cas échéant, les statuts de distributeur et d'utilisateur.

[17] Les distributeurs sont autorisés de droit à procéder à certaines manipulations des produits stockés en exonération. Sont notamment autorisés, le conditionnement ou le reconditionnement des produits, l'ajout de produits chimiques ou autres (ex : colorants, parfums, anti-moisissures, lubrifiants, etc.).

Toutefois, les opérations autorisées dans ce cadre ne doivent pas pouvoir être assimilées à une fabrication de produits énergétiques pour lesquels un taux de taxe est fixé aux tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes. Une fabrication s'analyse a minima comme le changement de position tarifaire du produit, au sens du tarif intégré des communautés européennes (TARIC).

[18] L'identification des distributeurs est accordée par le directeur régional des douanes et droits indirects dans le ressort duquel se situe son ou ses établissements de stockage ou son lieu d'activité en l'absence d'établissement de stockage, selon le modèle présenté en annexe II. Elle est valable cinq ans, renouvelable à l'initiative du distributeur, et désigne, pour chacun des établissements ou lieux d'activité, un bureau de douane de rattachement.

Il est rappelé que ces identifications sont délivrées à des fins fiscales et ne constituent en aucune façon une autorisation de stockage et de manipulation au regard de la réglementation environnementale. Il convient par conséquent de préciser, sur les identifications délivrées, que le stockage et la manipulation des produits doivent être conformes à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

[19] Les demandes d'identification comportent les indications suivantes :

- la raison sociale du distributeur (extrait K bis de moins de trois mois pour les activités commerciales ou extrait D1 pour les activités artisanales ou une attestation de régularité fiscale), la désignation et l'adresse du lieu de réception, de stockage et de manipulation des produits ;

- la position tarifaire des produits, au sens du tarif intégré des communautés européennes (TARIC), et éventuellement leur dénomination commerciale ;
- les quantités annuelles de produits reçus, stockés et manipulés au cours du dernier exercice comptable clos ;
- la description des moyens de stockage (vrac ou conditionné, capacité des cuves, etc.) ;
- le cas échéant, la nature des manipulations envisagées ;
- les modes de distribution, les moyens de transport utilisés ;
- l'indication des fournisseurs appelés à livrer habituellement les produits considérés ;
- l'indication de livraisons directes du fournisseur aux clients du distributeur dans le cas où celui-ci n'envisage pas de stockage physique dans son établissement ;
- l'existence de certificat de jaugeage et de barémage, en cours de validité, pour les cuves et bacs d'une capacité supérieure à 1 500 litres, à l'exception des citernes de GPL ;
- en cas de manipulation des produits, le taux de pertes correspondant à ces manipulations.

L'instruction des demandes peut par ailleurs donner lieu à une enquête dans les établissements ou les lieux d'activité.

[20]

Dans l'hypothèse de livraisons directes depuis l'établissement du fournisseur à l'utilisateur, sans stockage chez le distributeur, l'autorisation de réception et de stockage de ce distributeur devra comporter la mention « livraison directe » inscrite à la rubrique « description des moyens de stockage des produits » dans l'autorisation administrative délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects.

L'identification repose sur une autorisation. Chaque décision d'autorisation est établie en un original et au moins deux copies. L'original est adressé au distributeur. Il lui appartiendra d'en établir autant de photocopies qu'il est nécessaire pour permettre à ses fournisseurs (voire à d'autres distributeurs) de déclarer les produits qui lui sont destinés au bénéfice du régime d'exonération.

[21]

Si des éléments essentiels constitutifs de l'identification, tels que la raison sociale ou l'adresse du distributeur, la nature des produits ou des manipulations, sont susceptibles d'être modifiés au cours de la durée de validité de l'autorisation, le distributeur doit en informer la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente au minimum trente jours avant la date de la modification.

L'actualisation de l'autorisation est délivrée par l'administration dans ce même délai de trente jours de façon à permettre à l'opérateur de continuer son activité, notamment auprès de son ou ses fournisseur(s).

Lors de la demande de renouvellement de l'identification, si aucun élément constitutif de l'identification précédente n'est modifié, une simple demande de l'opérateur certifiant que son activité demeure inchangée suffit pour délivrer une nouvelle autorisation sur la base des renseignements fournis lors de la précédente demande d'identification.

Si un ou plusieurs éléments constitutifs de l'identification du distributeur sont modifiés, l'opérateur fournit, en tant que de besoin, les renseignements et pièces justificatives correspondant à ces modifications, lesquelles sont indiquées dans la nouvelle autorisation.

3) Les utilisateurs

[22] A l'instar des distributeurs, les utilisateurs, au sens de l'article 8 de l'arrêté du 25 juin 2008, doivent être identifiés par l'administration des douanes, préalablement à toute réception et utilisation des produits en exonération. Cette modalité d'exonération est subordonnée à l'obtention de cette identification.

[23] L'identification repose sur une autorisation. Cette autorisation, valable cinq ans et renouvelable à l'initiative de l'utilisateur, est délivrée par le directeur régional des douanes et droits indirects du lieu de réception et d'utilisation des produits selon le modèle présenté en annexe III. Elle désigne pour chacun des lieux d'utilisation, un bureau de douane de rattachement.

Il est rappelé que ces autorisations sont délivrées à des fins fiscales et ne constituent pas une autorisation d'emploi au regard de la réglementation environnementale. Il convient par conséquent de préciser, sur les autorisations délivrées, que l'usage de ce produit doit être conforme à la réglementation en vigueur en cette matière.

[24] Les demandes d'identification comportent les indications suivantes :

- la raison sociale (extrait K bis de moins de trois mois pour les activités commerciales ou extrait D1 pour les activités artisanales ou une attestation de régularité fiscale) et l'adresse de l'utilisateur ;
- la position tarifaire des produits, au sens du tarif intégré des communautés européennes (TARIC), et éventuellement leur dénomination commerciale ;
- la nature de l'utilisation des produits (carburant et/ou combustible) ;
- la description du processus de fabrication, y compris, le cas échéant, le taux de perte ;
- les quantités annuelles de produits utilisés au cours du dernier exercice comptable clos ;
- l'indication de l'endroit où la réception et l'utilisation des produits doivent avoir lieu ;
- la description des moyens de stockage des produits (vrac ou conditionné, capacité des cuves, etc.) ;
- l'indication des fournisseurs appelés à livrer habituellement les produits considérés ;
- le cas échéant, la nature des produits, des résidus ou des déchets obtenus ainsi que leur destination ;
- l'existence de certificat de jaugeage et de barémage, en cours de validité, pour les cuves et bacs d'une capacité supérieure à 1 500 litres, à l'exception des citernes de GPL.

Chaque décision d'autorisation est établie en un original et au moins deux copies. L'original est adressé au bénéficiaire. Il lui appartiendra d'en établir autant de photocopies qu'il est nécessaire pour permettre à ses fournisseurs (ou distributeurs au sens du présent régime) de déclarer au bénéfice du régime d'exonération, les produits qui lui sont destinés.

[25]

Si des éléments essentiels constitutifs de l'identification, tels que la raison sociale ou l'adresse de l'utilisateur, la nature des produits ou leur utilisation, la destination des déchets éventuels, sont susceptibles d'être modifiés au cours de la durée de validité de l'autorisation, l'utilisateur doit en informer la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente au minimum trente jours avant la date de la modification.

L'actualisation de l'autorisation est délivrée par l'administration dans ce même délai de trente jours de façon à permettre à l'opérateur de continuer son activité, notamment auprès de son ou ses distributeur(s).

Lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, si aucun élément constitutif de l'identification précédente n'est modifié, une simple demande de l'opérateur certifiant que son activité demeure inchangée suffit pour délivrer une nouvelle autorisation sur la base des renseignements fournis lors de la demande de l'identification précédente.

Si un ou plusieurs éléments constitutifs de l'identification de l'utilisateur sont modifiés, l'opérateur fournit, en tant que de besoin, les renseignements et pièces justificatives correspondant à ces modifications, lesquelles sont indiquées dans la nouvelle autorisation.

III – MODALITÉS D'APPLICATION ET OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS

A. Principes généraux régissant l'application du régime d'exonération

[26]

1. L'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue pour les produits énergétiques admis au bénéfice de ce régime fiscal est appliquée lors de l'accomplissement des formalités fiscales, par les fournisseurs.

[27]

Toutefois, lorsque ces produits énergétiques ont été soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques lors de leur mise à la consommation ou de leur versement direct sur le marché national en suite de circulation intracommunautaire en régime de droits acquittés, il peut être procédé à titre exceptionnel à un remboursement de TICPE dans les conditions fixées aux paragraphes [73] et [74].

2. Cession directe des produits énergétiques des fournisseurs aux distributeurs ou aux utilisateurs.

[28]

Les produits ne peuvent être cédés aux distributeurs et aux utilisateurs autorisés à les recevoir que par les fournisseurs :

- qui les ont mis à la consommation lors de leur sortie des entrepôts fiscaux de stockage ou d'usine exercée, lors de leur réception directe en suspension de taxes en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou lors de leur importation directe ;

- ou qui les ont déclarés pour leur versement direct sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en régime de droits acquittés.

3. Cession directe des produits énergétiques des distributeurs aux utilisateurs

[29]

Les produits réceptionnés et stockés par les distributeurs autorisés par l'administration à effectuer cette réception et ce stockage en exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ne peuvent être cédés qu'aux utilisateurs eux-mêmes autorisés à les recevoir et à les utiliser pour la production d'électricité.

4. Rétrocession éventuelle des produits énergétiques admis au bénéfice du régime fiscal privilégié

[30]

S'il advient que des distributeurs autorisés à s'approvisionner en produits admis au bénéfice de ce régime fiscal ne peuvent trouver de clients autorisés, ils doivent soit les rétrocéder à un fournisseur possédant le statut d'entrepôt agréé pour une réintégration en entrepôt fiscal de stockage ou en usine exercée, soit les acheminer vers un autre établissement autorisé à recevoir et à stocker ces produits en vue d'une livraison ultérieure à des utilisateurs.

De même, s'il advient que les utilisateurs autorisés à utiliser les produits ne peuvent destiner les quantités reçues aux usages prévus, ils doivent soit les rétrocéder à un fournisseur possédant le statut d'entrepôt agréé pour une réintégration en entrepôt fiscal de stockage ou en usine exercée, soit à un distributeur autorisé à recevoir et à stocker ces produits dans un de ses établissements. Dans la mesure où ils ne possèdent pas le statut de distributeur, ils ne peuvent les céder à un autre utilisateur, même autorisé.

B. Les obligations des fournisseurs

Tout fournisseur qui met à la consommation ou qui verse directement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en régime de droits acquittés, les produits admis au bénéfice du présent régime, est soumis aux obligations suivantes :

[31]

a) Déposer au bureau de douane d'accomplissement des formalités fiscales, avant toute opération de l'espèce, une copie ou photocopie de la décision d'autorisation concernant le distributeur ou l'utilisateur auquel les produits sont destinés. Si de telles opérations sont effectuées, pour un même utilisateur ou distributeur, auprès de plusieurs bureaux de douane, une photocopie de la décision d'autorisation doit être déposée auprès de chacun des bureaux. Le défaut d'accomplissement de cette formalité interdit l'octroi du régime d'exonération.

Le service des douanes conserve les photocopies des différentes autorisations de l'espèce, qui lui permettent de recevoir les déclarations successives de produits énergétiques admis en exonération et destinés aux distributeurs ou utilisateurs visés dans ces décisions. Il examine la date de validité des autorisations ;

[32] b) Indiquer, sur chaque déclaration en douane de ces produits (DAU, déclarations de mises à la consommation), la désignation et l'adresse de l'établissement du distributeur ou de l'utilisateur autorisé à les recevoir, ainsi que le lieu et l'adresse de réception et de stockage ou d'utilisation des produits, complétés par la référence à la décision d'autorisation correspondante et par l'indication du service des douanes de rattachement figurant sur cette décision.

[33] En cas de livraison directe de produits du fournisseur aux clients autorisés du distributeur, sans stockage physique dans les établissements de ce dernier, le fournisseur établit les déclarations de mise à la consommation ou de versement sur le marché intérieur conformément au paragraphe ci-dessus, en précisant toutefois l'adresse du lieu de livraison (l'utilisateur) en complément de celle de l'acquéreur (le distributeur) ;

[34] c) S'engager à livrer ces produits aux distributeurs ou aux utilisateurs désignés dans les déclarations ;

[35] d) Tenir à la disposition du bureau de douane d'accomplissement des formalités fiscales un relevé mensuel des livraisons de produits, par distributeur ou par utilisateur. Ce relevé doit comporter la position tarifaire des produits déclarés et leur dénomination commerciale, leur quantité (en volume ou en poids selon l'assiette retenue pour leur imposition en régime normal), la désignation des établissements destinataires des utilisateurs ou des distributeurs.

Ces relevés mensuels doivent être détenus et présentés à première réquisition de l'administration des douanes. Ils sont conservés pendant une durée de trois ans ;

[36] e) Faire figurer pour chaque livraison de produits aux distributeurs ou aux utilisateurs, sur les factures ou documents en tenant lieu, les contrats de vente éventuels, et sur les emballages des produits conditionnés (en caractères apparents et de couleur distinctive), la mention suivante : "Attention - Produits énergétiques aux usages réglementés (arrêté ministériel du 25 juin 2008)."

C. Les obligations des distributeurs

[37] Un distributeur ne peut recevoir, stocker ou manipuler les produits en exonération de TICPE que dans les établissements de stockage ou lieux d'activité désignés dans la décision administrative, pour une revente ultérieure sur le marché national à des utilisateurs finaux ou à d'autres distributeurs.

1. Obligations générales :

Tout distributeur doit :

[38] a) tenir, par établissement de stockage ou lieu d'activité, une comptabilité des produits (en volume ou en poids selon l'assiette retenue pour leur imposition en régime normal) qui fasse

apparaître, jour après jour :

- les quantités reçues (par espèce tarifaire et dénomination commerciale, et par fournisseur) ;
- les quantités livrées à d'autres distributeurs ou aux utilisateurs finals (par espèce tarifaire et dénomination commerciale) ;
- le cas échéant, les quantités rétrocédées à un entrepositaire agréé (par espèce tarifaire et dénomination commerciale, et par entrepositaire agréé) ;
- les quantités en stock.

Cette comptabilité doit comprendre les documents justifiant toutes les quantités reçues, livrées ou rétrocédées, et donner lieu à un arrêté à la fin de chaque trimestre.

[39] En cas de livraisons directes de produits depuis l'établissement du fournisseur aux clients autorisés du distributeur, sans stockage physique chez ce dernier, celui-ci doit reprendre dans sa comptabilité matières les quantités correspondant à ces livraisons directes, et les faire apparaître en tant que telles (mention « livraison directe ») aux rubriques « quantités reçues du fournisseur ou du distributeur » et « quantités livrées aux utilisateurs ou à d'autres distributeurs » sur les déclarations trimestrielles d'activité déposées auprès du bureau de douane de rattachement (paragraphe [42] ci-dessous).

[40] Lorsqu'un distributeur possède plusieurs lieux de stockage ou d'activité, la tenue centralisée de la comptabilité est autorisée à condition que la comptabilité matières de chaque établissement ou lieu d'activité soit reprise de façon spécifique. Il n'est donc pas exigé que cette comptabilité soit établie sur le lieu même du stockage ou de l'activité autorisée. Elle doit toutefois pouvoir être rapidement consultée ou mise à la disposition des services douaniers lors de tout contrôle.

[41] Lorsque les produits sont vendus au volume, il est conseillé qu'il soit fait référence dans la comptabilité au volume à 15°C pour obtenir une plus grande rigueur comptable et faciliter l'explication des éventuels déficits.

[42] b) adresser, avant le 10 du mois suivant la fin d'un trimestre, au bureau de douane de rattachement de chaque lieu d'activité ou de chaque établissement de stockage, une déclaration d'activité (selon le modèle repris en annexe IV) relative aux opérations du trimestre précédant, indiquant, par produit (espèce tarifaire) :

- les quantités reçues durant le trimestre par fournisseur ou par distributeur ;
- les quantités livrées aux utilisateurs finals ou à d'autres distributeurs durant le trimestre ;
- les quantités rétrocédées au cours du trimestre ;
- la situation du stock comptable en fin de trimestre.

[43] Les factures ou bons de livraison des fournisseurs ne sont pas joints à la déclaration trimestrielle d'activité, mais doivent être tenus à la disposition de l'administration, afin de justifier les quantités de produits reçues dans l'établissement ;

[44] c) établir, pour chaque vente ou livraison de produits, une facture ou document en tenant lieu, précisant la nature et la quantité du produit livré, la date de vente ou de livraison ainsi que la désignation et l'adresse de l'établissement du distributeur ou de l'utilisateur autorisés à recevoir le produit, complétée par la référence à la décision d'autorisation correspondante.

[45] d) faire figurer sur ces factures et documents, les contrats de vente éventuels et sur les emballages des produits conditionnés (en caractère apparent et de couleur distinctive), la mention suivante : "Attention - Produits énergétiques aux usages réglementés (arrêté ministériel du 25 juin 2008)."

[46] e) utiliser dans son établissement pour le stockage des produits en exonération, des bacs, citernes ou réservoirs jaugés et munis de leur barème de jauge lorsque leur capacité est supérieure à 1500 litres, à l'exception des citernes de GPL. Il n'est pas exigé que le barémage ait été effectué par le service des instruments de mesure ou un organisme agréé. Le barème de jauge existant (généralement fourni par le constructeur) doit permettre un mesurage correct des produits.

[47] Le stockage en conditionné (fûts, bidons et emballages analogues) de produits énergétiques reçus au bénéfice du régime d'exonération, doit faire l'objet d'un entreposage spécifique au sein de l'établissement.

Les produits reçus au bénéfice du régime d'exonération ne peuvent être stockés en mélange avec des produits similaires acquis en régime de droits acquittés. Cette interdiction concerne notamment les mélanges avec les produits acquis dans le cadre de régimes fiscaux privilégiés prévus aux articles 265 et 265 B du code des douanes.

[48] g) donner aux produits les destinations autorisées dans le cadre du présent régime, c'est-à-dire les vendre ou les rétrocéder à un distributeur autorisé ou les vendre à un utilisateur autorisé. A défaut, le distributeur doit obligatoirement rétrocéder ces produits à un entrepositaire agréé en vue de leur réintégration sous un régime fiscal suspensif ;

[49] h) informer le bureau de rattachement de la fermeture de l'établissement concerné, de la cessation de l'activité de distribution pour un usage exonéré de cet établissement ou du lieu d'activité, ou des modifications apportées à ses installations de stockage et, d'une manière générale, à l'agencement des appareils et installations de l'établissement servant à la réception, au stockage, à la manipulation et à la distribution de ces produits.

[50] En cas de fermeture d'un établissement ou de cessation d'activité, le distributeur doit en informer l'administration au moins trente jours avant la date de l'événement. Il doit donner aux produits énergétiques en stock, dans le délai prescrit par le service des douanes, l'une des destinations autorisées par le présent régime et précisées ci-dessus.

2. Autres prescriptions

a) Taux de perte

[51] Un taux de perte peut être fixé dans l'autorisation du distributeur, notamment en cas de manipulation des produits. Dans ce cas, l'opérateur doit fournir tous les justificatifs utiles pour la détermination du taux de perte qui sera retenu par la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente.

b) Détenition de produits à usage taxable (usage combustible ou usage carburant)

[52] Outre la détention et la distribution de carburants en acquitté à taux plein, les distributeurs peuvent également détenir et vendre du gazole soumis à une TICPE à taux réduit dans le cadre du régime fiscal privilégié des articles 265 et 265 B du code des douanes, du combustible liquide pour poêles mobiles de chauffage, et du pétrole lampant ou du white spirit à usage combustible dans les conditions spécifiques applicables à ces régimes fiscaux privilégiés. Dans ce dernier cas, ces produits à usage combustible ne peuvent en aucune façon être mélangés au gazole, au pétrole lampant ou au white spirit à usage exonéré.

[53] En effet, ces produits soumis à une TICPE à taux réduit sont obligatoirement tracés au moyen du traceur européen (solvent yellow 124) conformément à l'arrêté du 18 juillet 2002 modifié et à l'arrêté du 10 novembre modifié et colorés, s'agissant du gazole. Il résulte de ces dispositions que les distributeurs ne peuvent en aucun cas vendre les produits initialement déclarés à un usage exonéré à un utilisateur non autorisé, même en acquittant la TICPE correspondant à l'usage soumis à une TICPE à taux réduit.

De même, dans la mesure où la dénaturation de ces produits doit obligatoirement être effectuée sous régime fiscal suspensif, c'est-à-dire en usine exercée ou en EFS, un distributeur ne peut procéder dans ses installations au traçage des produits précités. Si ce distributeur possède par ailleurs le statut d'entrepôt agréé, il ne peut effectuer ce traçage qu'au sein d'un entrepôt fiscal de stockage (EFS).

[54] c) La vente de produits relevant du présent régime au moyen d'appareils automatiques de distribution est strictement interdite.

d) Traitement des déchets résultant des manipulations ou du stockage des produits

[55] Le distributeur, en tant que « producteur » des déchets, doit établir, en plus du bordereau de suivi des déchets (BSD), une déclaration fiscale d'accompagnement des déchets (DFA) lors du transfert de ces produits vers l'installation de traitement thermique de déchets dangereux classée à la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il remplit la case A de la DFA et conserve dans sa comptabilité l'exemplaire n°1. Ce document est établi sous la responsabilité du producteur. Le collecteur-transporteur sert la case B de la DFA et conserve l'exemplaire n° 2. Lorsque le producteur des déchets est également le transporteur, il remplit les cases A et B. Les feuillets n° 3, 4, 5 et 6 accompagnent les déchets lors de leur transport. Le destinataire remplit la case D et retourne au producteur l'exemplaire n° 3 annoté que celui-ci devra conserver dans

sa comptabilité.

[56] Dans la mesure où les produits générateurs de ces déchets ont été exonérés de la TICPE, la combustion des déchets est taxable au taux de TICPE correspondant au produit énergétique équivalent. Il convient de préciser que, sauf autorisation spéciale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) territorialement compétente, la seule destination autorisée pour ces déchets d'hydrocarbures est l'installation de traitement thermique de déchets dangereux classée à la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

D. Les obligations des utilisateurs

Tout utilisateur des produits ne peut les recevoir et les utiliser que dans l'établissement désigné dans la décision administrative d'autorisation.

1. Obligations générales

Tout utilisateur doit :

[57] a) utiliser les produits ou leur donner une destination autorisée dans le cadre du présent régime, c'est-à-dire rétrocéder ces produits à son fournisseur ou distributeur, ou les vendre à un distributeur autorisé. A défaut, l'utilisateur doit obligatoirement rétrocéder ces produits à un entrepositaire agréé en vue de leur réintégration sous régime fiscal suspensif ;

[58] b) justifier l'emploi des quantités reçues et notamment tenir les éléments de comptabilité matières hebdomadaire faisant apparaître, par position tarifaire de produit :

- le stock initial ;
- les quantités reçues ;
- les quantités utilisées à des fins de production d'électricité ;
- les quantités éventuellement rétrocédées ainsi que les coordonnées du repeneur ;
- le stock final.

Ces éléments de comptabilité ne sont pas soumis à une forme particulière, mais doivent s'appuyer sur des fiches de fabrication, carnets d'emploi et autres pièces justificatives.

[59] Lorsque les produits sont vendus au volume, il est conseillé que la comptabilité matières soit tenue à 15°C pour obtenir une plus grande rigueur comptable et faciliter l'explication d'éventuels manquants par rapport à l'utilisation des produits ;

[60] c) conserver durant trois ans les documents, notamment les factures, relatifs aux quantités

des produits reçus ou éventuellement vendus ou rétrocédés ;

[61] d) tenir informée l'administration de l'ouverture ou de la fermeture d'un établissement de réception et d'utilisation des produits exonérés.

[62] En cas de fermeture de l'établissement ou de cessation de l'activité relevant du présent régime, l'utilisateur doit en informer l'administration au moins trente jours avant la date de l'événement. Il doit donner aux produits en stock, dans le délai prescrit par le service des douanes, l'une des destinations énoncées au a) ci-dessus ;

[63] f) utiliser dans son établissement de stockage pour l'entreposage des produits en exonération, des bacs, citernes ou réservoirs jaugés et munis de leur barème de jauge lorsque leur capacité est supérieure à 1500 litres, à l'exception des citernes de GPL. Il n'est pas exigé que le barémage ait été effectué par le service des instruments de mesure ou un organisme agréé. Le barème de jauge existant doit permettre un mesurage correct des produits.

[64] Le stockage en conditionné (fûts, bidons et emballages analogues) de produits énergétiques reçus au bénéfice du régime d'exonération, doit faire l'objet d'un entreposage spécifique au sein de l'établissement.

Les produits reçus au bénéfice du régime d'exonération ne peuvent être stockés en mélange avec des produits similaires acquis en régime de droits acquittés. Cette interdiction concerne notamment les mélanges avec les produits acquis dans le cadre de régimes fiscaux privilégiés prévus aux articles 265 et 265 B du code des douanes.

2. Autres prescriptions

a) Taux de perte

[65] Un taux de perte peut être fixé dans l'autorisation de l'utilisateur. Dans ce cas, l'utilisateur doit fournir tous justificatifs utiles (fiche de fabrication notamment) pour permettre à la direction régionale des douanes et droits indirects compétente de le déterminer.

b) Traitement des produits et des déchets obtenus après utilisation des produits

[66] Il peut résulter de l'utilisation des produits l'obtention, soit de produits énergétiques (selon les spécifications administratives, douanières et fiscales), soit de déchets d'hydrocarbures. Dans tous les cas, dans la mesure où le produit générateur utilisé était exonéré de la TICPE, l'utilisation des produits ainsi obtenus à la carburation ou à la combustion, dans des conditions n'ouvrant pas droit à une exonération, est taxable.

[67] 1 - Les produits résiduels sont des produits énergétiques.

Si les produits résiduels sont des produits énergétiques figurant aux tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, ils peuvent être :

- soit réutilisés en exonération de la TICPE sous le couvert de l'autorisation délivrée à l'utilisateur ;

- soit soumis à taxation selon leur usage, sous réserve que ces produits énergétiques possèdent les spécifications douanières, fiscales et administratives leur permettant un usage carburant ou combustible. Si tel n'est pas le cas, elles doivent être spécifiquement autorisées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) compétente pour une utilisation comme combustible.

- soit rétrocédés à un entrepositaire agréé afin d'être réintégrés sous sujétion douanière (entrepôt fiscal de stockage, usine exercée). Les déclarations d'entrée dans ces établissements sous régime fiscal suspensif doivent préciser qu'il s'agit de produits repris à un utilisateur bénéficiant du régime d'exonération. Elles doivent par ailleurs mentionner :

- le nom et l'adresse de l'utilisateur et de l'établissement d'où ces produits proviennent ;

- la référence à la décision d'autorisation concernant l'utilisateur et cet établissement ;

- le nom du bureau de douane de rattachement figurant dans cette décision.

Cette déclaration est accompagnée d'un exemplaire supplémentaire destiné à être adressé par le bureau contrôlant l'entrepôt fiscal de stockage, ou l'usine exercée, au bureau de rattachement de l'utilisateur qui a rétrocédé les produits.

- soit exportés vers un pays tiers à l'Union européenne. Les formalités d'exportation doivent être effectuées au bureau de douane de rattachement, sauf décision du chef de service du bureau autorisant l'utilisateur à procéder aux formalités d'exportation dans un autre bureau de douane.

[68]

2 - Les produits résiduels sont des déchets d'hydrocarbures

Si les produits résiduels sont des déchets d'hydrocarbures, l'utilisateur, en tant que « producteur » de ces déchets, doit établir, en plus du bordereau de suivi des déchets (BSD), une déclaration fiscale d'accompagnement des déchets (DFA) lors du transfert de ces produits vers l'installation de traitement thermique de déchets dangereux classée à la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il remplit la case A de la DFA et conserve dans sa comptabilité l'exemplaire n°1. Ce document est établi sous la responsabilité du producteur. Le collecteur-transporteur sert la case B de la DFA et conserve l'exemplaire n° 2. Lorsque le producteur des déchets est également le transporteur, il remplit les cases A et B. Les feuillets n° 3, 4, 5 et 6 accompagnent les déchets lors de leur transport. Le destinataire

remplit la case D et retourne au producteur l'exemplaire n° 3 annoté, que celui-ci devra conserver dans sa comptabilité.

[69]

Dans la mesure où les produits générateurs de ces déchets ont été exonérés de la TICPE, la combustion des déchets est taxable au taux de TICPE correspondant au produit énergétique équivalent. Il convient de préciser que, sauf autorisation spéciale d'une direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la seule destination autorisée pour ces déchets d'hydrocarbures est l'installation de traitement thermique de déchets dangereux classée à la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

[70]

E – Dispositions relatives au barémage des cuves

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 25 juin 2008, les établissements dont les capacités de stockage sont supérieures à 1500 litres, à l'exception des citernes de GPL sont soumis aux obligations métrologiques définies ci-après :

1- barème de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) (ou organisme agréé pour la vérification périodique des récipients-mesures), associé à la tenue d'une comptabilité-matières à 15°C pour des cuves contenant du gazole et des essences aux normes douanières, fiscales et administratives, et dont la capacité est supérieure à 30m³ ;

2- barème constructeur d'une durée inférieure à 30 ans ou, à défaut, barème dit "simplifié", associé à la tenue d'une comptabilité-matières à température ambiante pour des cuves :

a) contenant du gazole et des essences aux normes douanières, fiscales et administratives, et inférieures ou égales à 30m³ ;

b) contenant tout produit énergétique taxable inscrit aux tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes autre que du gazole et des essences, quelle que soit la capacité de ces cuves.

La procédure de barémage dit "simplifié", est effectuée par un organisme agréé pour la vérification périodique des récipients-mesures selon les modalités suivantes :

- dispense d'approbation préalable des plans des réservoirs par le Laboratoire national d'essais (LNE), et d'examen technico-administratif ;

- aménagement d'un puits de jauge ou d'un orifice de pige d'un diamètre minimum de 60 millimètres, permettant un mesurage manuel effectué par les services des douanes, sans qu'il soit nécessaire de créer un système de repérage interne (tube de référence). Cet orifice de pige est placé au centre de gravité du réservoir. Il est aménagé autant d'orifices de pige que de compartiments présents au sein du réservoir de stockage ;

- installation d'un guide de jaugeage et d'une plaque de touche. S'agissant des réservoirs verticaux, le guide de jaugeage peut être remplacé par un entonnoir solidaire de la plaque de touche ;

- utilisation d'une règle millimétrée ou d'un "sabre" au moyen duquel est effectué le mesurage des niveaux ;

- établissement d'une table de conversion qui associe pour toute hauteur, mesurée tous les millimètres, un volume exprimé en litres ;
- délivrance par l'organisme agréé pour la vérification périodique des récipients-mesures d'un barémage centimétrique comportant un descriptif de la capacité de stockage, la méthode de barémage utilisée, la hauteur totale témoin du bac, le nombre de compartiments le cas échéant, la validité décennale du certificat, la référence de la certification de l'organisme agréé pour la vérification périodique des récipients-mesures délivrée par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), le cachet ainsi que la signature manuscrite du technicien de l'organisme agréé pour la vérification périodique des récipients-mesures, la date de délivrance du certificat, et en annexe la table de conversion susmentionnée ;
- apposition par l'organisme agréé pour la vérification périodique des récipients-mesures, sur le réservoir de stockage, d'une plaque de jauge mentionnant la hauteur totale témoin.

En raison d'une inclinaison trop importante du réservoir, de son instabilité, de sa déformation ou de l'aspect général des fonds incompatibles avec les règles métrologiques précitées, l'organisme agréé pour la vérification périodique des récipients-mesures peut refuser d'effectuer un barémage dit "simplifié".

Par ailleurs, les volumes fournis par les systèmes de mesurage automatiques internes ayant fait l'objet d'un agrément par le bureau Énergie, environnement et lois de finances de l'administration centrale des douanes et droits indirects pourront être considérés comme valides par les services des douanes à l'occasion de leurs contrôles dans ces dépôts.

IV – REMBOURSEMENT DE LA TICPE INDÛMENT ACQUITTÉE

A. Le principe de remboursement

[71] Il peut arriver que, par omission ou par erreur, des produits énergétiques admissibles au bénéfice du régime d'exonération de la TICPE en vertu de décisions autorisant les destinataires (utilisateurs ou distributeurs) à les recevoir, soient déclarés pour la consommation ou pour leur versement sur le marché intérieur, sans précision quant à leur destination privilégiée et qu'ils soient, de ce fait, soumis à la TICPE.

[72] A titre dérogatoire, la TICPE - à l'exclusion de tout autre droit ou taxe - pourra être remboursée si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la déclaration de mise à la consommation ou de versement sur le marché intérieur des produits énergétiques en cause est déterminée avec exactitude ;
- l'identification du destinataire (distributeur ou utilisateur) permet de vérifier qu'il était autorisé à recevoir les produits en exonération.

B. La procédure de remboursement

1. Présentation de la demande

[73] Conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dans le cadre des régimes visés aux articles 265 C, 265 bis et 265 nonies du code des douanes, la demande de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) est introduite par :

- le redevable qui a acquitté la taxe ; ou
- l'utilisateur final qui a supporté la taxe lors de l'achat du produit énergétique.

Les redevables ne peuvent introduire une demande de remboursement que si la TICPE n'a pas été répercutée auprès du client éligible au régime privilégié.

[74] La demande de remboursement du redevable comporte les pièces suivantes :

- les éléments permettant de rattacher les produits en cause à leur déclaration de mise à la consommation ou du versement sur le marché intérieur ;
- l'indication de l'établissement destinataire, bénéficiant d'une décision d'identification ;
- la copie des factures de vente des produits à l'établissement destinataire ;
- une attestation de prise en charge de ces produits dans l'établissement ;
- une attestation de non répercussion de la taxe ;
- un relevé d'identité bancaire.

La demande de remboursement de l'utilisateur final comporte les pièces suivantes :

- la copie des factures d'achat de produits concernés avec indication de l'établissement utilisateur ;
- une attestation du fournisseur indiquant qu'il a acquitté la TICPE auprès de l'administration des douanes et droits indirects et refacturé la taxe. Dans le cas où le fournisseur vend le produit à un distributeur intermédiaire, ce dernier devra fournir un document attestant qu'il a répercuté la taxe sur l'utilisateur final ;
- une attestation du demandeur indiquant que les produits concernés ont reçu un usage exempté et un descriptif du processus industriel éligible ;
- la comptabilité matières reprenant, par établissement, les entrées et sorties de produits utilisés à un usage exempté ;
- un relevé d'identité bancaire.

La demande de remboursement est déposée :

- par le redevable, auprès du bureau de douane territorialement compétent du lieu de son siège social ;
- par l'utilisateur final, auprès du bureau de douane territorialement compétent du lieu d'utilisation du produit.

2. Instruction de la demande de remboursement

[75] Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects territorialement compétents sont

habilités à décider des suites à réserver à ces demandes transmises par le service après enquête.

Lorsque le remboursement est accordé, la direction régionale des douanes et droits indirects saisie procède à la validation du dossier.

Une copie de la décision prise est adressée au bureau de douane dans lequel la mise à la consommation initiale a été effectuée (bureau de rattachement dont dépend le fournisseur s'il n'est pas l'opérateur qui effectue la demande de remboursement).

En cas de décision favorable, le remboursement peut être opéré, au choix de l'opérateur, selon la procédure comptable de droit commun ou au moyen d'un certificat d'exonération modèle 272 SG ou AH.